

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DELIBERATION N° 2026-044

**Le six juillet deux mille vingt-six**

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pascal GIRIN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30 juin 2026

**PRESENTS** : M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BRAYER, Mme GIRAUD, M. JOMAIN, Mme DECK, M. JACQUES, Mme PETOZZI, M. MAS, Mme RIVET, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. MAIO, Mme AUCAGNE, M. JOTHIE, M. CIMETIERE, Mme JOMARD, M. SEGARD, Mme CHABERT, M. FINE, Mme GRONDIN, M. LABAEYE, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. TROUVE

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR** : Mme SELLEM (au profit de Mme LAFORET), Mme DURON (au profit de Mme GRONDIN),

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. FINE

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 25

Pouvoirs : 2

### **Objet : Convention de mise en fourrière signée avec le garage BV AUTOMOBILES**

Une mise en fourrière d'un véhicule résulte d'infraction au Code de la route et notamment aux règles de stationnement.

La mise en fourrière d'un véhicule peut être ordonnée par :

- un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint (police nationale, municipale, gendarmerie) ;
- le maire ou, à Paris, par le Préfet de police en cas d'infraction à la protection des sites et des paysages classés.

La mise en fourrière d'un véhicule consiste à déplacer celui-ci dans un garage clos sous surveillance, en vue d'y être retenu jusqu'à décision de l'autorité de police, aux frais du propriétaire du véhicule.

Un véhicule peut être mis en fourrière :

- en cas d'entrave à la circulation ;
- pour stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux ;
- pour défaut de présentation aux contrôles techniques ou de non-exécution des réparations prescrites ;
- en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 50 km/h ou plus ;
- pour infraction à la protection des sites et paysages classés ;
- en cas de circulation dans les espaces naturels ;
- si l'infraction qui avait motivé l'immobilisation du véhicule n'a pas cessé dans les 48 heures suivantes.

Avant la mise en fourrière d'un véhicule, une vérification est faite par l'officier de police habilité pour savoir si le véhicule n'a pas été volé.

Pour des raisons pratiques, la commune fait appel à un opérateur privé.

Une convention de fourrière avait été signée le 5 décembre 2006 pour une durée de cinq ans avec le garage GRIFFON à ARNAS.

Une délibération prise le 13 février 2012 a renouvelé la convention pour une durée de 5 ans, et est venue modifier les différents tarifs : Enlèvement, Expertise, Gardiennage, Frais de dossiers :

Aujourd'hui, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention car l'ancien opérateur n'assure plus le service.

Le garage BV AUTOMOBILES établi à Saint-Georges- de - Reneins est disposé à réaliser ces opérations de mise en fourrière et de gardiennage.

Aussi, pour formaliser le partenariat, il est nécessaire de signer une convention entre les deux parties.

La convention jointe précise les modalités d'intervention et de rémunération de l'opérateur.

Il est précisé qu'actuellement, la commune sollicite la fourrière essentiellement à la demande des bailleurs qui nous réquisitionnent.

Dans la plupart des cas, il s'agit d'enlèvement de véhicule dans le cadre de stationnements gênants où pour des véhicules en stationnements abusifs.

Sur le plan statistique, en 2025, il y a eu 8 mises en fourrière, en 2024 il y en a eu 7 et en 2023 il y en a eu 11.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR),**

- Approuve la convention ci jointe
- Autorise Monsieur le Maire à la signer

**Pièce jointe : convention signée avec le garage BV AUTOMOBILES**

Pour extrait conforme  
Pascal GIRIN, Maire





## CONVENTION

**Entre :** La commune de LIMAS, représenté par son Maire, Pascal GIRIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 06 juillet 2026.

**Et :** Le garage BV AUTOMOBILES, 427 Route de Belleville à Saint Georges de Reneins (Rhône), titulaire du registre du commerce et de société, n° SIREN : 391100245, représenté par Monsieur Sébastien BONNEVAY, désigné ci-dessous par l'appellation « l'entreprise ».

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 :**

La fourrière est située 427 Route de Belleville à Saint Georges de Reneins (Rhône). Elle recevra tous les véhicules en infraction conformément aux articles R284 et R287 du Code de la Route ou accidentés sur tout le territoire de la Commune de LIMAS.

#### **Article 2 :**

L'entreprise s'engage à effectuer dans les meilleurs délais l'enlèvement des véhicules quel que soit le lieu où ils se trouvent ayant fait l'objet d'un ordre de mise en fourrière par le Maire ou son représentant. L'entreprise assure l'enlèvement, la garde et l'expertise des véhicules mis en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 3 :**

L'entreprise s'engage à adresser à l'autorité requérante, sans délai, la confirmation de l'enlèvement du véhicule et, le cas échéant, le certificat d'immatriculation du véhicule.

#### **Article 4 :**

La mainlevée de la mise en fourrière sera donnée selon les formes prévues aux articles R291 et R293 du Code de la Route.

Pour le retrait du véhicule, le propriétaire (ou ayant droit) devra présenter à l'entreprise l'ordre de sortie visé par l'autorité ayant requis la mise en fourrière.

#### **Article 5 :**

L'entreprise s'engage à tenir à jour « un tableau de bord » de gestion de la fourrière conformément à la réglementation en vigueur. Le registre « S.I. Fourrière » sera visé par le Maire ou son représentant, chaque année à la date d'anniversaire de la convention.

#### **Article 6 :**

Conformément à l'article L253 du Code de la Route, sont considérés comme abandonnés, les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire relative au retrait de son véhicule.

La notification est valablement faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse indiquée au répertoire des immatriculations.

Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier.

Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité débute le jour où cette impossibilité a été constatée.

Ce délai est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimé d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté ministériel et déclaré hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité.

Dans ce cas, à l'expiration d'un délai de dix jours, les véhicules sont livrés à la destruction.

Cette procédure est à la charge de l'autorité requérante ayant requis la mise en fourrière.

#### **Article 7 :**

L'autorité publique s'engage à désigner et réserver à la seule entreprise contractante toutes les opérations d'enlèvements auxquelles elle entendra faire procéder dans les conditions prévues par le Code de la Route.

#### **Article 8 :**

L'entreprise pourra facturer à la commune les frais de fourrière non réglés par leur propriétaire, à savoir :

- |                      |                                   |
|----------------------|-----------------------------------|
| - Enlèvement :       | 127,65 T.T.C.                     |
| - Gardiennage :      | 6,75 T.T.C. (Montant forfaitaire) |
| - Frais de dossier : | 15,00 T.T.C.                      |

Les tarifs sont révisés annuellement

#### **Article 9 :**

A la demande de Monsieur le Maire, cette fourrière sera également ouverte tous les jours auxquels se dérouleront des manifestations risquant de nécessiter l'enlèvement des véhicules.

#### **Article 10 :**

Le Maire ou son représentant pourra engager la procédure prévue au décret n°72.823 du 6 septembre 1972 pour la vente par le service des domaines des véhicules non restitués à l'expiration des délais prévus aux articles 6 et 7 dudit décret.

Le gérant, responsable de fourrière, récupérera auprès du service des domaines, dans la limite des sommes obtenues par la vente du véhicule, les frais de transport et de gardiennage (article 8 du décret).

#### **Article 11 :**

Si la vente du véhicule ne couvre pas les dépenses du transport et du gardiennage et en cas d'insolvabilité, de disparition, ou de décès du propriétaire du véhicule, le gérant de la fourrière pourra obtenir, sur les fonds communaux, le versement d'une indemnité de prestation de service conforme à l'article 8 susvisé.

#### **Article 12 :**

Cette convention est valable pour une durée d'un an, sauf dénonciation de l'une ou de l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date d'anniversaire.

Fait à LIMAS le, 07 juillet 2026

Le représentant du garage,  
Sébastien BONNEVAY

Le Maire,  
Pascal GIRIN